



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **15 DEC. 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2022-294-K

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
formulée par la société GCA LOGISTICS FOS pour ses installations sises à Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°2013-50A du 23 juillet 2015 autorisant la société GCA LOGISTICS FOS à exploiter une plateforme logistique sur la zone d'activité Distriport sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposé le 8 novembre 2022 par la société GCA LOGISTICS FOS et considéré comme complet,

Vu la transmission de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 décembre 2022,

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.71-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

Considérant que la demande relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-II du code de l'environnement et consiste en une modification des volumes de stockages de l'établissement GCA LOGISTICS FOS sis sur la zone d'activité Distriport sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Considérant que la nature du projet relève des rubriques 1a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste à modifier une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée au titre des rubriques n°4320, n°4321, n°4440 et n°4441 de la nomenclature des ICPE,

Considérant que la localisation du projet dans un secteur artificialisé à usage industriel, ne présente pas de sensibilité environnementale particulière,

Considérant que le projet de modification n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existante,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il n'affecte pas de zones à enjeux écologiques,

Considérant que le projet de modification ne génère pas de risques supplémentaires au regard des risques de pollutions et nuisances existants,

Considérant par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs,

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société GCA LOGISTICS FOS sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean François Leca
13002 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **15 DEC. 2022** Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE